

## Arrêt

n° 340 309 du 29 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bafang et de confession catholique. Vous êtes né le [...] 1996 à Limbé. Vous avez vécu toute votre vie à Douala. Vous êtes célibataire et avez un enfant avec [S.], que vous avez fréquenté quelques mois avant votre départ du Cameroun.*

*Vous avez étudié la comptabilité et la gestion d'entreprise au Cameroun où vous avez réalisé quelques stages.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*À l'âge de 13 ans, alors que votre cousin dort chez vous pour les vacances, un rapprochement se fait entre vous et lorsque vous dormez ensemble, vous vous touchez et vous embrassez. À partir de ce moment-là, vous commencez à vous rendre compte que vous êtes attiré par les garçons.*

À l'âge de 21 ans, vous rencontrez [B.], un des locataires d'une des maisons de votre concession familiale, et commencez à entretenir une relation amoureuse. À la fin de l'année 2019, le grand frère de [B.] surprend des messages que vous vous envoyez et vous êtes alors menacé de mort. Il propage la nouvelle dans le quartier et vous subissez les commentaires de votre voisinage. Vous décidez alors de déménager chez votre tante. Vos oncles, qui ont appris votre orientation sexuelle, viennent vous attaquer directement chez elle et vous êtes blessé à la tête.

En mai 2020, vous décidez de quitter le Cameroun pour vous rendre chez un ami au Nigéria où vous rencontrez une connaissance qui vous fait part de la possibilité de demander un visa pour la Biélorussie afin de quitter le Cameroun. Vous acceptez sa proposition et en août 2020, vous retournez vivre au Cameroun afin d'entamer les démarches pour obtenir votre passeport et votre visa.

En janvier 2021, vous quittez le Cameroun pour la Biélorussie grâce à un visa étudiant. Suite aux problèmes survenus avec l'Union Européenne, la Biélorussie laisse la possibilité aux migrants de rejoindre l'Europe, ce que vous faites et arrivez en Lituanie en juillet 2021 où vous entrez sur le territoire sous une fausse identité. Plus tard, lorsque vous y déposez une demande de protection internationale, vous révélez votre véritable identité. Cette demande vous est refusée.

Le 29 mars 2023, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez votre demande de protection internationale le même jour. Vous vous présentez toujours sous votre fausse identité, ce que vous rectifiez dans le courant du mois de juin 2024.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité camerounaise, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous déclarez souffrir de problèmes d'ordre psychologique caractérisés par du « traumatisme », de cauchemars et affirmez avoir tenté de mettre fin à vos jours en Lituanie (Notes de l'entretien personnel, p.3-4). Vous ne versez aucun document permettant d'attester de ces problèmes ou d'en comprendre l'ampleur et l'impact sur vos capacités à participer pleinement à votre entretien personnel et vous n'identifiez aucun élément susceptible d'empêcher son bon déroulement par ailleurs (Notes de l'entretien personnel, p. 4). Néanmoins, l'officier de protection a veillé à maintenir un climat de confiance propice à la délivrance de votre récit et votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer. En outre, ni vous ni votre Conseil n'avez émis de commentaire quant au déroulement même de votre entretien personnel et vous avez affirmé avoir pu exprimer l'ensemble des raisons pour lesquelles vous demandez l'asile (Notes de l'entretien personnel, p. 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Tout d'abord**, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en mars 2023, vous vous êtes présenté **sous un faux nom et avez donné des informations concernant votre famille et votre parcours qui étaient fausses** (cf. Dossier OE original). Le 28 juin 2023, votre avocate, Me [L.], a adressé un courriel au Commissariat Général afin de lui faire parvenir des **modifications quant à votre identité, étayées par une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance** (cf. Farde verte, Documents n°1-3) dont la provenance n'est pas remise en question. Bien que vous déclarez avoir été influencé par d'autres demandeurs d'asile en Lituanie qui vous ont conseillé de vous faire passer pour un mineur (Notes de l'entretien personnel, pp. 3, 11), le Commissariat général relève que vous avez omis des informations importantes telles que votre propre identité et que vous avez attendu plus d'un an avant de rectifier ces informations auprès des autorités belges (cf. Dossier OE, Annexe 26 corrigée).

De plus, force est de constater que vous déclarez également avoir apporté un **tout autre récit aux autorités lituaniennes** lors de votre demande de protection internationale. Vous avez en effet déclaré être originaire de la zone anglophone du Cameroun et l'avoir fui suite au conflit qui y a éclaté (Notes de l'entretien personnel, p. 26). Bien que vous déclarez avoir eu ces déclarations parce que vous aviez peur d'être insulté dans le centre où vous étiez détenu en Lituanie (Ibidem), le Commissariat général relève que c'est la seconde fois que vous délivrez des déclarations fausses sur des informations primordiales à l'analyse de

vos dossier. Ainsi, le **Commissariat général** considère qu'il est en droit d'attendre de vous des déclarations d'un degré de précision tel qu'elles puissent rétablir la crédibilité déjà entachée de votre récit et votre crédibilité générale, largement entamée par les considérations qui précèdent.

**Or, force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.**

En effet, invité à expliquer le moment où vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes, vous situez ce moment à l'âge de 13 ans lorsque vous commencez à vous toucher avec votre cousin alors que vous jouez à « papa et maman » et que lorsque vous dormiez ensemble, vous vous faisiez des câlins et des bisous. Vous ajoutez que c'est vous qui faites le premier pas (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Invité à expliquer davantage ce moment où vous commencez à faire des gestes envers votre cousin, vous déclarez le regarder dans les yeux et qu'il ne disait jamais non, sans plus. À la question de savoir ce à quoi vous pensez à ce moment précis, vous dites ne penser à rien, que vous vous sentiez juste attiré (Ibidem) et que vous osez le faire parce que vous n'avez pas su vous contrôler (Ibidem, p. 16). De plus, interrogé sur comment cela se passe exactement la première fois, vous déclarez que vous jouiez avec d'autres amis à « papa et maman » et que vous avez commencé à le toucher par les reins et à le regarder dans les yeux (Ibidem, p. 15). À la question de savoir comment cela se fait que cela va plus loin, vous répondez simplement qu'il a « adhéré à [vo]s attouchements » et que cela arrivait que vous vous embrassiez, sans plus (Ibidem). Ainsi, à la question de savoir ce que vous pensiez à ce moment précis, vous déclarez avoir aimé et que vous vous demandez s'il vous comprend, sans avoir de réponse puisque vous précisez à nouveau ne jamais en parler (Ibidem, pp. 15-16). Le Commissariat général relève que vos propos ne permettent pas de comprendre comment vous en arrivez à embrasser votre cousin et à devenir plus intimes, démontrant un manque de sentiment de vécu qu'il est raisonnable d'attendre de vous lorsqu'il s'agit de votre premier rapprochement avec un garçon, d'autant plus qu'il s'agit de votre propre cousin.

Ensuite, lorsque l'on vous pose la question de savoir comment vous réagissez à ces premiers moments avec votre cousin, vous répondez que vous réagissez « de façon naturelle parce que vous vous sentiez toujours différent ».

À la question de savoir ce que vous entendez par différent, vous dites que vous saviez que d'être attiré par les hommes, ce n'était pas normal (Ibidem). Interrogé sur ce à quoi vous pensez au moment où vous vous touchez pour la première fois avec votre cousin, vous déclarez que vous ne pensiez à rien, que vous étiez « seulement attiré par lui » (Ibidem, p. 13). Ainsi, force est de constater que vos propos manquent de consistance en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous qu'ils soient empreints d'un sentiment de vécu étant donné que vous racontez la première fois où vous êtes proche d'un garçon de votre âge dans un contexte d'homophobie que vous affirmez connaître. Cette conclusion est renforcée étant donné qu'il s'agit de quelqu'un de votre propre famille.

Aussi, interrogé sur le comportement et la réaction de votre cousin lorsque les attouchements entre vous commencent, vos propos portent à confusion. En effet, d'abord interrogé sur ce que vous vous dites après la première fois où cela arrive, vous déclarez que vous étiez trop timides, que cela était naturel mais que vous n'en parlez jamais (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Commissariat général relève déjà qu'alors que vous passez trois mois ensemble pendant les vacances, il est surprenant que vous n'échangiez pas une seule parole sur ce qu'il se passe entre vous alors que vous déclarez que cela commence la journée lorsque vous vous prêtez à des jeux, mais également la nuit où vous décrivez des attouchements plus intimes (« on s'embrassait, on se frottait », Ibidem, p. 17). Ensuite, à la question de savoir si votre cousin comprenait ce qu'il se passait entre vous, vous commencez par répondre à l'officier de protection qu'à votre avis, « il prenait ça comme un jeu » (Ibidem, p. 16). Or, interrogé plus tard sur la possibilité que les autres enfants voyaient ce qu'il se passait entre vous, vous déclarez qu'« il n'y avait que lui et [vous] qui compren[ie]z ce qu'il se passait

» (Ibidem, p. 17-18). Étonné devant cette réponse, l'officier de protection vous demande de quelle manière vous pouvez affirmer que votre cousin comprenait ce qu'il se passait. Vous répondez alors en donnant des exemples de ce que vous faisiez la nuit, notamment qu'il adhéraît à vos attouchements et qu'il vous « renvoyait l'ascenseur ». Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer l'évolution de vos propos sur ce sujet, vous répondez alors que c'était un jeu de base, que vous n'avez jamais su s'il prenait cela comme un jeu ou une relation (Ibidem, p. 18). Le Commissariat général relève que vos propos sont évolutifs et contradictoires et ne permettent de comprendre la réalité de ce qu'il se passait entre votre cousin et vous alors qu'il s'agit de votre première expérience homosexuelle avec votre propre cousin, que cela s'est déroulé sur une période de trois mois et que ce qu'il se passe entre vous va "assez loin", comme des baisers, des frottements et des attouchements. Ces constats amenuisent à nouveau fortement la crédibilité de vos propos.

Enfin, interrogé sur comment vous viviez cette période de votre vie où vous comprenez être différent des autres enfants, vous déclarez ressentir cette différence quand vous essayez de jouer avec d'autres enfants et qu'ils vous disent non parce que vous êtes efféminé et vous insultent de « sale PD » (Notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général relève déjà que ce sentiment que vous dites ressentir vis-à-vis des garçons de votre âge ne se retrouve pas dans vos déclarations lorsque vous êtes amené à raconter que c'est lorsque vous jouiez avec votre cousin et d'autres enfants, plus tard, que vous prenez conscience de votre attirance pour les garçons (Notes de l'entretien personnel, p. 13-14). De la même manière, le Commissariat général relève un manque de cohérence en ce que vous déclariez d'abord être rejeté et sujet à des insultes homophobes par les autres enfants en raison de vos « manières » (Notes de l'entretien personnel, p. 14) et ce, avant l'expérience avec votre cousin, alors que vous déclarez à présent avoir conscience de l'existence de l'homosexualité et du rejet de celui-ci plus tard, en même temps que le début de votre rapprochement avec votre cousin lorsque vous aviez treize ans (Ibidem, p. 17). En effet, vous déclarez que dans ce cadre vous avez peur de vous faire « insulter, tabasser, poignardé, brûlé et d'être vu négativement par [vos] proches » (Ibidem). Ainsi, l'officier de protection vous demande alors pour quelle raison vous osez entreprendre des attouchements envers votre cousin alors que vous ressentez déjà une telle peur. Vous répondez alors que « ça s'est fait de manière naturelle [...] que ce n'était pas réfléchi ». Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de comprendre votre réflexion et votre évolution par rapport à cette homophobie ambiante alors que c'est au même moment que vous avez votre première expérience homosexuelle, leur attribuant ainsi un manque de sentiment de vécu à cet égard. De la même manière, lorsque la question vous est posée par rapport à votre éducation religieuse intensive, puisque vous suivez le catéchisme pendant trois années consécutives, de 11 ans à 14 ans, vos déclarations restent vagues et peu réfléchies sur la contradiction profonde qui réside entre ce qui vous est enseigné et ce que vous vivez. En effet, vous dites que cette éducation vous est imposée. Néanmoins, force est de constater que votre expérience avec votre cousin se passe alors que vous avez des cours de catéchisme depuis deux ans et qu'il est raisonnable d'attendre de votre part une certaine réflexion quant à cet interdit étant donné que vous dites réaliser votre homosexualité dans ce contexte (Ibidem, pp. 16-17). Ces constats amenuisent une nouvelle fois la crédibilité de votre bisexualité alléguée.

Ces premières constatations discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.

**Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [B.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.**

En effet, vous déclarez d'abord rencontrer [B.] parce que sa famille vient louer une maison de votre concession et que comme vous êtes du même âge, vous commencez à passer du temps ensemble. Vous dites être directement attiré par son naturel et parce que vous le trouviez beau (Notes de l'entretien personnel, p. 20). À la question de savoir comment vous comprenez que [B.] est également attiré par les hommes, vous déclarez qu'au début de votre rencontre, vous lui demandez s'il a une copine et que comme il vous répond par la négative, vous lui demandez s'il est attiré par les hommes (Ibidem, p. 21). Le Commissariat général s'étonne que vous osiez poser une telle question alors que vous déclarez vous-même avoir peur que l'on découvre votre bisexualité et que, lorsque la question vous est posée, vous déclarez que depuis vos treize ans, vous préférez être discret par peur de représailles (Ibidem, p. 20). Lorsque l'officier de protection vous fait part du même étonnement, vous répondez que vous lui demandez cela « comme ça » et que c'est comme cela que vous comprenez qu'il est attiré par les hommes (Ibidem, p. 21). Force est de constater que vos propos ne convainquent pas le Commissariat général en ce qu'il n'est pas crédible que vous osiez poser une telle question à une personne que vous connaissez à peine alors que vous déclarez vous-même savoir que l'homosexualité est taboue au Cameroun et que vous déclarez avoir peur de tout le monde, votre famille ainsi que vos proches (Ibidem, p. 20). Ainsi, le fait que vous posiez cette question pour la simple raison que [B.] vous indique ne pas avoir de copine ne permet pas de rétablir la vraisemblance de votre récit.

Ensuite, à la question de savoir comment vous faisiez pour vous voir, vous déclarez entre autre fréquenter des boîtes de nuit homosexuelles, comme La Connexion. Invité à expliquer comment vous avez connu cet endroit, vous déclarez fréquenter d'abord des boîtes de nuit hétérosexuelles et que là vous apprenez l'existence de boîtes fréquentées par des homosexuels (Notes de l'entretien personnel, p. 22), votre réponse ne permettant pas de comprendre comment vous entendez parler de ces boîtes dans le cadre de vos sorties avec vos amis hétérosexuels et avec qui vous ne fréquentez pas ce genre de boîtes par ailleurs. Ensuite, à la question de savoir quelles précautions vous prenez lorsque vous rendez dans ces endroits, vous déclarez n'en prendre « aucune », que vous y alliez « tout simplement » parce qu'il y avait une porte à l'avant et une porte à l'arrière (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de rendre compte d'un sentiment de vécu étant donné la facilité avec laquelle vous dites fréquenter ces lieux alors que vous évoluez dans un contexte homophobe. En effet, il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés sur ce que vous mettez en place lorsque vous dites fréquenter des milieux homosexuels au Cameroun et sur les risques que vous prenez dans ce cadre.

De la même manière, vous déclarez également que vous vous voyez chez l'un et l'autre et que vous dormiez ensemble. Interrogé sur la manière avec laquelle vous cachez votre relation, vous commencez à expliquer qu'il vivait chez son père et vous chez votre grand-mère. Or, l'officier de protection reprend vos propos selon lesquels vous disiez vivre au même endroit, ce à quoi vous enrichissez en indiquant qu'en effet, vous viviez dans le même bâtiment (Notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Lorsque l'officier de protection vous repose la question de savoir comment vous cachez que vous alliez chez l'un ou chez l'autre, vous déclarez simplement que vous ne vous cachez pas, et que « personne ne [v]ous calculait » (Ibidem, p. 24). Force est de constater qu'à nouveau, vos propos manquent singulièrement de sentiment de vécu en ce qu'ils ne reflètent pas la réalité d'une relation que vous auriez dû cacher, au vu des risques encourus, en raison de votre orientation sexuelle et ce pendant plusieurs mois.

Aussi, force est de constater que vos propos sur [B.] sont limités. En effet, invité à expliquer ce qui vous plaisait chez lui, vous mentionnez qu'il était « beau, mignon, stylé, jovial, souriant, compréhensif » et qu'il était attentionné envers vous. Invité à donner ses qualités et des traits de son caractère, vous déclarez qu'il était bon dans ce qu'il faisait, la finance et que c'était quelqu'un de sensible, gentil et vrai (Notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Or, à la question suivante vous demandant ses défauts, vous déclarez qu'il n'était pas très honnête parce qu'il ne vous rendait pas l'argent que vous lui prêtiez (Ibidem, p. 22). À la question de savoir pour quelle raison il vous empruntait de l'argent, vous dites que vous ne saviez pas, que vous lui donniez mais qu'il ne le rendait pas. Lorsque l'officier de protection vous demande si cela affectait votre relation, vous déclarez que comme vous l'aimiez, vous ne preniez pas cela à cœur (Ibidem). Le Commissariat général relève la contradiction profonde de ces propos, en ce que vous décrivez quelqu'un de vrai mais de malhonnête, et relève que bien que vous mentionnez, de manière évasive, ces prêts d'argent, vous ne pouvez en dire plus sur l'impact que cela a sur votre relation. De la même manière, interrogé sur les activités que vous aimiez faire ensemble, vous déclarez simplement que vous alliez à la même université et que vous alliez voir des matchs ensemble (Ibidem, p. 23). Lorsque l'officier de protection vous pose la question de savoir ce dont vous parliez ensemble, vos propos restent vagues : « de tout, de rien, de voyage, de l'actualité, de la famille et de [v]ous ».

En insistant sur ce point, vous déclarez avoir le projet de tenter d'avoir la possibilité d'aller au Canada après vos études, sans plus (Ibidem). Invité à expliquer si vous aviez des disputes, vous déclarez « comme chaque couple » et que c'était assez banal (Ibidem). À nouveau, le Commissariat Général relève l'absence de propos circonstanciés et détaillés sur la relation que vous avez avec [B.] pendant six mois.

De plus, invité à évoquer un moment heureux de votre relation, force est de constater que l'officier de protection doit à nouveau insister lorsque vous répondez de manière non-spécifique : « quand on sortait ensemble, quand on allait au parc, quand on avait des moments intimes ». Vous répondez alors qu'un jour, un groupe de personnes gay vous ont dit que vous formiez un beau couple lorsque vous vous trouviez à La Connexion, sans plus (Notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général relève que vos propos sont ainsi limités et non circonstanciés sur de nombreuses facettes de votre relation alléguée avec [B.], contrairement à ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous d'une relation qui aura duré six mois. Ce constat amenuise encore la crédibilité de cette relation.

Enfin, à la question de savoir comment [B.] avait découvert son homosexualité, vous déclarez ne pas lui avoir demandé. De la même manière, interrogé sur ses relations précédentes, vous déclarez simplement que vous ne pensez pas qu'il en a eu (Notes de l'entretien personnel, p. 24). À nouveau, le Commissariat général relève que vos propos sont singulièrement limités. Or, il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous

*intéressiez au vécu homosexuel de votre partenaire allégué dans le contexte homophobe dans lequel vous évoluez tous les deux, d'autant que vous dites avoir entretenu une relation de six mois et avoir parlé de projets concrets en tant que couple.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ayez entretenu une relation avec [B.].*

***Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [B.], il ne peut accorder plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés. D'autres constats viennent appuyer cette conclusion.***

*En effet, vous déclarez être l'objet de commentaires de la part de votre voisinage suite à la découverte de votre relation avec [B.] par son frère. D'abord, à la question de savoir comment son frère l'a appris, vous déclarez qu'ils utilisaient tous les deux le même téléphone et qu'il a trouvé des messages tels que « je t'aime » et qu'il commence à vous menacer par message (Notes de l'entretien personnel, p. 18). D'abord, le Commissariat général relève le caractère hasardeux de cette découverte et une nouvelle fois, votre prise de risque à envoyer des messages explicites à votre compagnon allégué alors que vous savez que son téléphone est utilisé également par son frère, dont vous ignorez d'ailleurs le nom, ne mentionnant que son surnom lorsque la question vous est posée alors que vous déclarez qu'il vit avec vous dans la même concession (Ibidem, p. 19). Ensuite, vous déclarez partir chez votre tante à Bonamoussadi, un autre quartier de Douala, le jour même où vous recevez ce message et que vous y restez trois semaines (Ibidem, pp. 8, 19). En effet, vous déclarez que vous craignez le frère de [B.] parce que c'est quelqu'un qui a une réputation peu recommandable, que c'est la terreur du quartier et qu'il est très violent (Ibidem, p. 18). Or, force est de constater que vous n'avez à aucun moment de confrontation directe avec lui, décrédibilisant le contexte que vous expliquez puisque bien que vous dites partir trois semaines chez votre tante, vous revenez par la suite au sein de la concession où vous logez jusqu'à votre départ au Nigéria, en mai 2020, soit cinq mois plus tard, sans qu'aucun incident ne se produise avec cette personne. Ces propos décrédibilisent fortement les persécutions dont vous dites faire l'objet par votre famille et votre voisinage étant donné que vous vivez toujours au domicile familial à cette période (Ibidem, pp. 6-7). Les explications que vous donnez selon lesquelles vous demandez à des amis de faire vos courses (Ibidem, p. 20) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de cette partie de votre récit.*

*Aussi, vous déclarez que vos oncles s'en prennent à vous alors que vous êtes chez votre tante. Questionné quant à la manière dont ils auraient appris votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que des rumeurs circulaient (Notes de l'entretien personnel, p. 9, 24), puis mentionnez des messages envoyés par le frère de [B.] (Notes de l'entretien personnel, p. 24), ce qui est vague et évolutif au surplus. Invité à expliquer en détails cet événement, vous déclarez qu'ils prétextent vouloir voir votre tante et que lorsque vous ouvrez la porte, ils vous insultent et vous battent à tel point que vous devez vous rendre à l'hôpital (Notes de l'entretien personnel, p. 24).*

*Invité à donner plus de détails sur cette agression (Vous dites qu'ils vous ont insulté, tapé, soyez plus précis.), vous répondez qu'ils vous ont traité d'« enfant démoniaque » et répétez qu'ils vous ont frappé et tapé en vous insultant (Ibidem), sans plus. le Commissariat général relève que dans les corrections que vous avez amenées aux notes de l'entretien, vous ajoutez avoir dû être opéré parce que vous avez été blessé au front, ce qui vous a laissé une cicatrice (cf. Farde verte, Document n°4). Force est de constater qu'une nouvelle fois, vos déclarations manquent cruellement de spontanéité en ce qu'il faut insister pour avoir des propos qui se révèlent de toute façon imprécis et non-circonsciés, marqués par un manque de sentiment de vécu, et que lorsque vous avez l'opportunité d'ajouter des détails quant à cet événement, vous vous limitez à mentionner brièvement un passage à l'hôpital. Ces déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Finalement, force est de constater que suite à votre séjour au Nigéria, vous revenez au Cameroun où vous allez vivre chez votre ami [T.], dont le logement se situe dans le même quartier que votre famille (Ibidem, p. 6), le temps d'y faire toutes vos démarches administratives afin de rejoindre la Biélorussie. Vous y restez d'août 2020 à janvier 2021, sans rencontrer de problèmes particuliers (Ibidem, pp. 6-7). À nouveau, force est de constater que vos déclarations quant au contexte homophobe dans lequel vous dites avoir évolué dans votre quartier et au sein de votre famille une fois qu'ils ont découvert votre orientation sexuelle n'est pas crédible en ce qu'il n'est pas vraisemblable que pendant plus d'un an, vous ne rencontrez plus de problème dans ce cadre alors que vous y vivez toujours, et ce, même lorsque vous vous rendez chez votre tante, toujours à Douala. De plus, le fait que vous reveniez au Cameroun pendant cinq mois suite à votre départ au Nigéria (Ibidem, p. 7) démontre une attitude incompatible avec une crainte de persécution dans votre chef. Les déclarations que vous faites sur l'atténuation des menaces de votre famille en raison de votre relation avec [S.] ne permettent pas d'expliquer que vous échappiez à votre famille et à votre voisinage dans ce*

cadre. En effet, vous déclarez que c'est la venue de l'enfant qui calme les tensions. Or, force est de constater que votre fille est née en septembre 2021, soit exactement neuf mois après votre départ (Ibidem, p. 6). Ces constats achèvent l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité du récit que vous amenez à la base de votre demande de protection internationale.

Au surplus, si vous mentionnez avoir eu une relation avec un certain [S.] en Belgique (Notes de l'entretien personnel, p. 25), il convient de relever que vous demeurez pour le moins taiseux en ce qui la concerne, indiquant uniquement qu'elle a duré un mois, que vous avez rencontré cette personne sur un site de rencontre – que vous ne nommez d'ailleurs pas – et que la relation a pris fin car vous auriez appris qu'il était marié (Notes de l'entretien personnel, p. 25-26), des propos peu éloquents. Questionné quant à votre vécu, en Belgique, en tant que personne homosexuelle, vous ne fournissez aucun élément concret et dites seulement que vous avez « assez de liberté » et que vous n'avez pas peur (Notes de l'entretien personnel, p. 26), ce qui est également très évasif.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez ainsi que les problèmes qui en découleraient.

**Finalem**ent, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral où vous avez vécu tout au long de votre séjour au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité .

Ainsi, le Commissariat général relève que pour étayer votre demande de protection internationale, vous remettez une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (cf. Farde verte, Documents n°1 et 2). Comme établi précédemment dans la présente décision, ces documents étayaient votre véritable identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question en l'espèce.

Enfin, vous avez formulé des remarques d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels (cf. Farde verte, Document n°4). Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre demande mais ne permettent pas d'infléchir les conclusions de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il indique :

*« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers [(ci-après dénommé « le Conseil »)] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié*

*A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du second moyen. »*

4. Il prend un premier moyen présenté comme suit : *« La décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »*

Il prend un second moyen présenté comme suit : *« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

### III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête des prises d'écran d'application de rencontre et de conversations avec d'autres hommes.

7. La partie défenderesse expose, dans une note complémentaire déposée par voie électronique le 15 janvier 2026, un lien url vers le document « COI Focus – Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025.

### IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

#### A. Remarques liminaires

9. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est

---

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

10. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, « *en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante* ».

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

11. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

13. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, sa bisexualité et les persécutions subies en conséquence.

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

14. Certes, le Conseil rejette certains motifs de la décision attaquée, comme explicités ci-dessous.

Cependant, il estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause ces motifs ou établir ces faits.

15. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

D'une part, il se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents qu'elle analyse.

D'autre part, il estime que les prises d'écrans de sites de rencontre et de flirt entre le requérant et d'autres hommes a une force probante très limitée. En effet, il est impossible de vérifier que ce profil et ces conversations sont sincères et n'ont pas été faits pour les besoins de la cause.

---

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation globale faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

17. Le requérant rappelle que la situation des personnes bisexuelles au Cameroun est d'une gravité telle qu'il est nécessaire de faire preuve d'une « *extrême prudence* » dans l'analyse des demandes d'asile fondées sur ce critère.

Dans le cas présent, le Conseil estime que cette prudence renforcée mène à la même conclusion.

18. Concernant ses déclarations mensongères sur son identité et sur les motifs d'asile dans sa demande en Lituanie, le requérant souligne qu'il « *s'est expliqué avec transparence et spontanément sur les raisons qui l'ont poussé à faire de fausses déclarations* ».

Pour l'essentiel, ses pairs lui ont conseillé de se faire passer pour un mineur afin d'éviter la détention en centre fermé, et il n'osait pas révéler son orientation sexuelle par peur d'être persécuté en Lituanie, ayant perdu toute confiance suite aux mauvais traitements subis et observés. En Belgique, il n'a pas osé donner sa réelle identité par peur de révéler que son identité en Lituanie était fausse. Enfin, à son arrivée en Belgique, il « *est directement sous le coup d'une procédure Dublin, en illégalité en Belgique et dans une situation de grande précarité* ». Il a cependant «  *finalement fait connaître sa véritable identité dès la prise en charge par la Belgique de sa demande d'asile* ».

Le requérant cite l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 02 décembre 2014 dans les affaires C-148/13 à C-150/13, A, B, C v. *Straatssecretaris van Veiligheid en Justicie* : « *Toutefois, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité* ».

18.1. Le Conseil est sensible à ces arguments.

Cependant, il estime qu'ils ne suffisent pas à justifier que le requérant a attendu plus d'un an en Belgique avant de rectifier ces informations, dont certaines n'ont aucun lien avec son orientation sexuelle.

En tout état de cause, bien que ce motif ne suffit effectivement pas à rejeter la crédibilité du requérant, il s'ajoute aux autres motifs auxquels le Conseil se rallie et qui, pris ensemble, sont déterminants.

19. Le requérant reproche à la partie défenderesse de parler de son « *homosexualité* », alors que le requérant a déclaré être bisexuel. Il affirme d'ailleurs que « *les questions posées au requérant sont celles posées à toute personne qui se déclare homosexuelle* », et qu'elle « *ne sont nullement adaptées à la situation du requérant* ».

Le Conseil estime que cette erreur, bien que regrettable, ne permet pas de déduire un manque de minutie de la partie défenderesse tel qu'il invaliderait sa décision. Il estime que les questions posées apparaissent pertinentes pour évaluer la situation du requérant puisqu'à première vue, son attirance alléguée pour les hommes est l'élément susceptible de mener à des persécutions. Le requérant, à tout le moins, ne démontre pas que ces questions ne sont pas pertinentes ou suffisantes.

20. Le requérant estime que le niveau d'exigence de la partie défenderesse est trop élevé.

Il insiste sur le « *caractère très tabou* » de l'orientation sexuelle au Cameroun, de sorte que le requérant « *a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* ». Il n'est « *pas habitu[é] à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis* ». En conséquence, il lui est difficile de parler d'un sujet aussi intime « *du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition* ».

A nouveau, le Conseil est sensible à ces arguments, mais estime qu'ils ne suffisent pas à expliquer les problèmes de crédibilité du récit du requérant.

21. Le requérant « *regrette de ne pas avoir été entend[u] durant une phase de « récit libre* ». De même, il souligne à plusieurs reprises que, si elle voulait d'avantage d'informations, la partie défenderesse aurait du poser davantage de questions au requérant.

Cependant, il ne démontre pas que l'instruction de la partie défenderesse aurait été insuffisante. Au contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment interrogé le requérant, et que ce dernier a failli à son obligation d'être complet et spontané.

22. Le requérant accuse la partie défenderesse d'analyser ses déclarations sur la base d'un « *archétype homosexuel* ».

Certes, le Conseil ne se rallie pas à l'ensemble des motifs de la partie défenderesse. Ainsi, il estime vraisemblable que le requérant ne se soit pas posé de questions religieuses lors de la découverte de sa bisexualité : il a été constant sur le fait que cette religion lui a été imposée, qu'il l'a « *acceptée* » par crainte d'être puni par ses parents, et que sa famille n'est pas « *ultra-pratiquante* ».

Cependant, il se rallie aux autres motifs et estime que le requérant ne démontre pas qu'ils sont fondés sur un « *archétype homosexuel* » ou bisexuel.

- *Relations avec son cousin*

23. Le requérant explique qu'il n'a jamais abordé explicitement le sujet de leurs relations avec son cousin parce qu'il était « *habité par la peur, la honte, la timidité* » et que, « *[s]ans en parler, il est plus simple d'ensuite prétendre que ce n'était « qu'un jeu » au besoin* ».

Le Conseil relève toutefois, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant demeure dans l'incapacité de fournir des éléments concrets permettant de comprendre la dynamique de cette relation, décrite comme répétée, intime et étendue sur une période de trois mois. Il se limite à des formules générales telles que « *c'était naturel* » ou « *c'était un jeu* », sans être en mesure de préciser comment cette qualification s'est maintenue dans le temps, comment chacun percevait la situation, ni si des limites ou une évolution ont été envisagées ou perçues.

24. Le requérant affirme qu'il ne s'est pas contredit sur le fait que son cousin « *comprenait* » ou pas ce qu'ils faisaient ensemble.

Pour sa part, le Conseil estime que le requérant ne s'est certes pas directement contredit, mais qu'il est particulièrement flou et vague sur ce sujet. Le Conseil estime invraisemblable que malgré trois mois de relations intimes avec son cousin, le requérant ne puisse pas être plus précis sur ses suppositions ou détaillé sur les signes que son cousin considérait ces actes comme un jeu ou comme quelque chose de plus sérieux.

25. La décision attaquée indique : « *De la même manière, le Commissariat général relève un manque de cohérence en ce que vous déclariez d'abord être rejeté et sujet à des insultes homophobes par les autres enfants en raison de vos « manières » (Notes de l'entretien personnel, p. 14) et ce, avant l'expérience avec votre cousin, alors que vous déclarez à présent avoir conscience de l'existence de l'homosexualité et du rejet de celui-ci plus tard, en même temps que le début de votre rapprochement avec votre cousin lorsque vous aviez treize ans (Ibidem, p. 17).* »

A ce sujet, le requérant affirme que les insultes et le rejet subis ont eu lieu après ses relations avec son cousin, et non avant. En effet, quand le requérant précise que ces faits ont eu lieu quand il était « *petit* », il pense à ses 13 ans.

Le Conseil n'est pas convaincu. En effet, le requérant a déclaré qu'il savait depuis « *tout petit* » que l'attirance envers d'autres hommes étaient condamnée par la religion et par la société, notamment parce qu'il

était traité de « *sale PD* »<sup>5</sup>. Le Conseil estime invraisemblable que les termes « *tout petit* » désignent l'âge de 13 ans.

25.1. Le requérant souligne qu'il n'a pas été confronté à cette contradiction, en violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil souligne que son reproche concernant l'absence de confrontation est certes fondé, mais qu'il n'a plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, le requérant obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

En d'autres mots, il a pu prendre connaissance de cette contradiction alléguée, et il a pu y répondre. Il n'identifie d'ailleurs pas d'élément déterminant qu'il aurait été empêché de faire valoir au stade administratif et qu'il ne serait plus en mesure d'exposer utilement dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, il a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

○ *Relation avec B.*

26. Le requérant affirme que « *des éventuelles imprudences, non déraisonnables, ne peuvent être reprochées aux demandeurs d'asile qui lient leur demande à leur orientation sexuelle et ne peuvent conduire à douter de la crédibilité des faits invoqués* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse estime précisément que les risques pris par le requérant apparaissent extrêmement déraisonnables, et donc invraisemblables. En d'autres mots, elle ne lui reproche pas d'avoir pris ces risques et n'exige pas qu'il ait dissimulé son orientation sexuelle ; par contre, elle estime peu probable, compte-tenu des circonstances concrètes et spécifiques de la cause, que le requérant ait réellement pris des risques d'une telle ampleur.

27. Concernant le fait que le requérant a demandé à B. s'il était homosexuel, la requête indique : « *il ne se dévoile pas à [B.] dès leur première rencontre mais après environ un mois, alors que des liens d'amitié profonds se sont tissés, qu'il a pu observer que [B.] ne parlait jamais des femmes et lui avait confirmé ne pas entretenir de relation avec une femme mais aussi et surtout car le requérant ressentait de l'attirance pour son ami et avait le sentiment que cette attirance était partagée. Il est illusoire de penser qu'il serait impossible pour une personne de ressentir lorsqu'elle plait à une autre simplement en raison du contexte homophobe ambiant. Or, le requérant a ressenti que son attirance était réciproque, que son ami semblait ouvert sur le sujet ce qui l'amène à poser la question sur le ton de la rigolade.* »

Le Conseil se rallie essentiellement aux explications du requérant. Il estime qu'en demandant à B., sur le ton de la rigolade, si ce dernier était attiré par les hommes, le requérant ne se dévoilait pas lui-même.

Cependant, il estime que ce motif est surabondant. En d'autres mots, les autres motifs auxquels le Conseil se rallie suffisent à considérer la bisexualité du requérant comme non établie.

28. Le requérant précise que La Connexion est officiellement une boîte de nuit comme les autres, bien qu'elle soit officieusement ouverte au milieu LGBTQIA+ – ce que « *certaines personnes hétérosexuelles [...] savent* ». Il déclare qu'il en a entendu parler « *de bouche à oreille* ».

Il rappelle que l'endroit avait deux entrées, ce qui assurait une sortie de secours au besoin. Il explique qu'il s'y rend parce qu' « *il se sent bien entouré de personnes de sa communauté et que cela lui permet d'avoir moins peur* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. D'une part, le requérant reste très lacunaire sur la manière dont il a appris l'existence de cette boîte, admettant qu'il « *ne sait honnêtement plus qui lui en a parlé* ». D'autre part, l'absence totale de précaution du requérant en allant dans cette boîte reste invraisemblable au vu de ses autres déclarations sur ses craintes. En effet, n'importe qui pouvait entrer dans cette boîte, découvrir la relation amoureuse entre B. et le requérant, et la révéler à d'autres personnes.

29. Concernant le fait que B. et lui se retrouvaient la nuit, le requérant répète ses déclarations et précise que sa grand-mère, qui « *se couche tôt et vaque à ses occupations le matin* », « *ne réalise pas qu'il ne dort pas dans sa chambre qui est par ailleurs toujours fermée à clé* ».

---

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 14 et 17.

Le Conseil rappelle que leur relation a duré plusieurs mois, dans un contexte extrêmement homophobe, au sein du même bâtiment. Même au vu des explications données, le Conseil estime invraisemblable qu'interrogé sur les précautions prises, le requérant se soit contenté de répondre : « *On cachait pas, personne ne nous calculait quoi.* »<sup>6</sup>

30. Le Conseil ne se rallie pas au motif selon lequel B. ne pourrait pas être décrit à la fois comme « *quelqu'un de vrai* », et quelqu'un de « *malhonnête* ».

Comme souligné par la requête, le requérant a déclaré que B. était malhonnête « *en argent* », dans le sens où il ne remboursait pas ses prêts et non dans le sens où il mentirait à ce sujet. Dès lors, ce trait de caractère ne l'empêche pas d'être vrai et honnête sur d'autres sujets.

Cependant, le Conseil estime que ce motif est surabondant. En d'autres mots, les autres motifs auxquels le Conseil se rallie suffisent à considérer la bisexualité du requérant comme non établie.

31. Le requérant estime que « *le CGRA accorde une importance démesurée à la méconnaissance du requérant relative aux circonstances précises de la découverte par [B.] de son orientation sexuelle* ». Il indique : « *Ce grief est, en effet, un « classique » du CGRA qui semble toujours attendre des demandeurs d'asile fondant leur demande sur leur orientation sexuelle et indiquant avoir entretenu une relation qu'ils soient en mesure de parler en long en large de la prise de conscience de leur partenaire. Le conseil du requérant constate pour sa part que cette exigence n'est que très rarement, si pas jamais, rencontrée et ce, que le candidat en question soit finalement reconnu ou non.* » Cependant, il ne démontre pas cette affirmation.

Par ailleurs, il souligne que « *c'est de manière purement arbitraire que le CGRA considère que [B.] est forcément homosexuel* ». Cependant, en tout état de cause, B. a été attiré par un autre homme, le requérant. Or, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne puisse rien dire sur le ressenti de B. à ce sujet.

- *Découverte de son orientation sexuelle par son entourage*

32. La requête souligne que « *le frère de [B.] ne vivait pas dans la même concession que le requérant* ». Cependant, le Conseil souligne qu'il était « *la terreur du quartier* » dans lequel le requérant vivait<sup>7</sup>, ce qui implique une forte proximité avec lui. En outre, le requérant a déclaré : « *Quand le grand frère de Brice trouve le message, parce qu'il est locataire donc je ne pouvais pas rester là-bas, le même jour j'ai quitté la maison* »<sup>8</sup>.

33. Le requérant estime qu'il « *ne pouvait raisonnablement être attendu de lui de rester sur place pour confronter ce frère délinquant* ».

Le Conseil estime que cette remarque n'est pas pertinente, puisque la partie défenderesse ne fait pas un tel reproche. Par contre, elle estime invraisemblable que le requérant n'a pas été confronté malgré lui à ce frère.

Certes, la partie défenderesse se trompe sur la chronologie du récit du requérant et affirme, à tort, qu'il a déclaré n'avoir fui que trois semaines avant de revenir dans la même concession pendant 5 mois. Cette erreur provient vraisemblablement du fait que la partie défenderesse indique que le frère de B. a vu le message en fin 2019, alors qu'il s'agit de la date de rencontre entre B. et le requérant.

Cependant, le Conseil souligne que le requérant est retourné à Deido entre août 2020 et janvier 2021, après son séjour de quelques mois au Nigeria. Il dit s'y être fait « *le plus discret possible* » en vivant chez un ami et faisant faire ses courses mais, dans le même temps, il affirme que sa relation avec S. et le fait qu'elle est tombée enceinte ont permis de calmer les tensions avec sa famille, ce qui montre une certaine vie publique. Dès lors, le Conseil estime invraisemblable que le frère de B. ne l'ait pas trouvé et confronté pendant cette période.

34. Le requérant « *n'a jamais affirmé que [B.] et son frère partageaient habituellement le même téléphone mais que ce jour-là, [B.] a prêté son téléphone à son frère car ce dernier avait égaré le sien* », ce que le requérant ignorait alors. Il explique que B. n'a pas eu le choix, mais qu'il avait protégé son compte Whatsapp

---

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 23.

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 18

<sup>8</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 20.

avec une clé d'accès. « *Toutefois, ses notifications Whatsapp sont activées, le frère de [B.] a donc vu le message du requérant apparaître dans les notifications, a pu en prendre connaissance et lui répondre.* »

D'une part, le Conseil estime invraisemblable que B. n'ait pas prévenu le requérant pour éviter qu'un tel incident se produise. D'autre part, il estime invraisemblable qu'une clé d'accès puisse simplement être contournée en passant par une notification, au point de pouvoir répondre au requérant.

35. Le requérant souligne que la « *venue* » de l'enfant a pu calmer les tensions avant son départ alors qu'il n'était pas encore né, puisque la mère était déjà enceinte à ce moment.

Le Conseil se rallie à cette explication. Cependant, il estime que ce motif est surabondant. En d'autres mots, les motifs auxquels le Conseil se rallie suffisent à considérer la bisexualité du requérant comme non établie.

36. Le requérant explique que ses oncles ont effectivement appris sa bisexualité par les rumeurs, et que les messages envoyés par le frère de B. n'étaient pas directement adressés aux oncles. En effet, ce frère a répandu des prises d'écran de la conversation Whatsapp entre B. et le requérant dans le quartier, et les oncles en sont entrés en possession.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant ne laissent pas d'ambiguïté sur le caractère direct de ces messages : « *Ils ont dit que j'étais un enfant démoniaque, ils m'ont frappé et ils m'ont montré les messages qu'ils avaient reçu du frère de [B.] et ils m'ont tapé en m'insultant, des trucs comme ça.* »<sup>9</sup> (Le Conseil souligne). En outre, il estime invraisemblable que le frère de B. répande librement des prises d'écran de la conversation surprise.

37. Pour le reste, le requérant rappelle ses différentes déclarations, apporte des précisions amenées en période suspecte (notamment sur les matchs qu'il regardait avec B.), et oppose son appréciation subjective à celle de la partie défenderesse.

Cependant, il ne convainc pas le Conseil.

38. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

39. Le requérant rappelle : « *Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

Dans le cas présent, le Conseil n'aperçoit pas quels « *éléments de la cause [...] tenus pour certains* » permettent d'établir une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 chez le requérant.

40. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir sa bisexualité et les persécutions subies en conséquence, ne sont pas établis.

40.1. Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

40.2. Il en découle également que d'autres questions soulevées par la requête n'ont plus de pertinence et ne doivent pas être analysées : appartenance à un groupe social, interdiction d'attendre du requérant qu'il cache son orientation sexuelle au Cameroun, absence de protection des autorités, persécutions contre les personnes LGBTQIA+.

---

<sup>9</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 24.

41. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

42. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

43. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

44. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

45. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

46. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM